

AIDE MÉMOIRE

Travaux nécessitant un permis de construction ou un certificat d'autorisation (résidentiel seulement)*



TYPE DE TRAVAUX	REQUIS	NON REQUIS
Bâtiment principal		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
Bâtiment accessoire permanent		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation (Bâtiments de plus de 20 m ²)	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
Construction accessoire et équipement accessoire		
Piscine	X	
Pataugeoire (moins de 0,6 m (2') d'eau)		X
Spa et sauna	X	
Cheminée ou appareil à combustion	X	
Réservoir de 175 litres ou plus de matières dangereuses	X	
Perron, balcon, galerie, terrasse, escalier extérieur, rampe d'accès, etc.	X	
Véranda ou solarium	X	
Auvent		X
Thermopompe, climatiseur, etc.		X
Abri d'auto temporaire		X
Clôture et haie		X
Installation septique	X	
Puits	X	
Autres		
Abattage d'arbre	X	
Aire de stationnement (moins de 9 cases)		X
Arrosage accru (nouvelle pelouse)	X	
Ajout ou modification d'un usage de type commercial dans une résidence	X	

* Pour la liste complète, veuillez consulter le Règlement n° 711 sur les permis et certificats. Pour les résidences patrimoniales, les résidences du secteur patrimonial et les résidences du secteur fluvial assujetties au Règlement n° 848 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA), veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

** Pour des travaux de transformation et de rénovations, un permis est requis uniquement lors de travaux impliquant une modification à la structure du bâtiment (incluant les murs non porteurs), l'ajout ou la modification des dimensions des portes et fenêtres, ou la modification du type de revêtement pour la toiture ou les murs extérieurs, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.



Ceci constitue un résumé de certaines normes de la réglementation d'urbanisme.

Il n'a pas force de loi. La réglementation complète est disponible sur le site Internet de la Ville de Varennes à l'adresse

www.ville.varenes.qc.ca

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone : 450 652-9888, poste 1300
Télécopieur : 450 652-6906
urbanisme@ville.varenes.qc.ca



Information relative à la demande de permis



PAVILLON DE JARDIN ou PERGOLA



VARENNES

www.ville.varenes.qc.ca



RÉGLEMENTATION APPLICABLE

PAVILLON DE JARDIN

Définition

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert, excluant les abris pour piscine, spa ou sauna.

Implantation

Un pavillon de jardin doit être implanté :

- À plus de 1,5 m (5') d'une ligne de terrain.

L'implantation d'un pavillon de jardin est interdite dans la cour avant. Toutefois, cela est autorisé dans les zones de catégorie D (principalement le secteur fluvial de résidences en zone agricole sur le chemin de la Côte-Bissonnette et la route Marie-Victorin), à condition que le pavillon de jardin respecte la marge avant prescrite à la grille des usages et normes. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour plus d'information.

Superficie maximale

La superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardin est fixée à 20 m² (215 pi²).

Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 m (13'1"), sans excéder la hauteur de la maison.

Revêtement de toiture

Parmi les matériaux de revêtement autorisés pour la toiture, nous retrouvons le polycarbonate, le bardeau d'asphalte, le métal peint et précuté en usine, ou la tôle.

Toutefois, aucun matériau n'est prohibé pour ce qui est des pavillons de jardins amovibles installés durant la période du 15 avril au 1^{er} novembre.



PERGOLA

Définition

Construction de jardin faite de poutres horizontales soutenues par des colonnes, formant une toiture ajourée, souvent utilisée comme support aux plantes grimpantes.

Implantation

Une pergola doit être implantée :

- À plus de 0,6 m (2') d'une ligne de terrain.

L'implantation d'une pergola est interdite dans la cour avant. Toutefois, cela est autorisé dans les zones de catégorie D (principalement le secteur fluvial de résidences en zone agricole sur le chemin de la Côte-Bissonnette et la route Marie-Victorin), à condition que la pergola respecte la marge avant prescrite à la grille des usages et normes. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour plus d'information.

Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 4 m (13'1"), sans excéder la hauteur de la maison.



INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE DE PERMIS

Formulaire de demande de permis

Le formulaire de demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire peut être rempli sur le site Internet de la Ville ou en personne au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Plan d'implantation

Idéalement sur une copie de votre certificat de localisation, veuillez dessiner l'implantation projetée de votre pavillon de jardin ou votre pergola en indiquant :



- Les dimensions du pavillon de jardin ou de la pergola (largeur, profondeur) ;
- La distance projetée entre le pavillon de jardin ou la pergola et toute ligne de terrain ;
- La distance projetée entre le pavillon de jardin ou la pergola et tout bâtiment ou équipement accessoire se trouvant à proximité.

Sinon, le plan d'implantation doit minimalement être dessiné à l'échelle sur une feuille quadrillée. Le cas échéant, vous devez tout de même nous fournir une copie de votre certificat de localisation.



Tarif

Veuillez prévoir un coût de 30 \$ pour obtenir le permis de construction, payable par argent comptant, par chèque ou par carte débit.

NOTE

Veuillez noter que seuls les bâtiments accessoires pouvant être considérés comme permanents nécessitent un permis de construction. Toutefois, les normes contenues dans le *Règlement n° 707* sur le zonage de la Ville de Varennes et résumées dans le présent dépliant doivent être respectées dans tous les cas.